

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit:

ELLIPSIS OPTIMAL ALLOCATION - CREDIT

Identifiant d'entité juridique:

969500DEKQHM09GPQM16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables |

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Dans quelles mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Une part minimale de 25% de l'actif net de ce fonds de fonds est investie dans des produits financiers classés Article 8 - SFDR.

Aucun manquement aux indicateurs ESG n'a été détecté au cours de la période de référence : le fonds a respecté ses engagements ESG sur la période.

● **Investissement dans des produits financiers "Article 8" SFDR**

Limite réglementaire minimale : 25,00 %.

Résultat pour la période de référence : 55,47%

NB : les chiffres indiqués pour les résultats sont une moyenne sur la période de référence (01/10/2022 - 30/09/2023).

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

La part de l'actif net du fonds investi dans les produits financiers "Article 8" SFDR a progressé sur l'exercice par rapport à la période précédente car les investissements en fonds monétaires sont désormais eux aussi "Article 8" SFDR.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**
N/C

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
N/C

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



● **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les "Principle Adverse Impacts" (PAI) sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 7 de la SFDR, ne sont actuellement pas pris en compte dans les décisions d'investissement du fonds en raison du manque de données disponibles et fiables dans les conditions actuelles du marché.



● **Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier**

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
[01/10/2022 to 31/09/2023](#)

| Investissements les plus importants (top 15) | Secteur | % d'actifs | Pays |
|---|--------------------|-------------------|-------------|
| Ellipsis High Yield Fund (Z EUR) | Fonds | 19,77% | FRANCE |
| Ellipsis Global Convertible Fund (Z EUR) | Fonds | 12,74% | FRANCE |
| EURO-BUXL 30Y BND | Dettes souveraines | 11,57% | ALLEMAGNE |
| iShares Global High Yield Corp Bond UCITS ETF (LN) | Fonds | 10,57% | IRELANDE |
| US LONG BOND (CBT) | Dettes souveraines | 10,38% | USA |
| ALLIANZ Securicash SRI - Part WC (EUR) | Fonds | 9,57% | FRANCE |
| AXA IM Euro Liquidity Capitalisation EUR | Fonds | 9,42% | FRANCE |
| FEDERAL Support Monétaire ESG - Part SI | Fonds | 9,42% | FRANCE |
| Future US LONG BOND (CBT) | Dettes souveraines | 7,27% | USA |
| Ellipsis Optimal Solutions - PA Balanced (Z EUR) | Fonds | 6,82% | FRANCE |
| Ellipsis European Convertible Fund (Z EUR) | Fonds | 5,59% | FRANCE |
| iShares Global HY Corp Bond UCITS ETF EUR Hedged | Fonds | 4,36% | IRELANDE |
| iShares Markit iBoxx Euro High Yield | Fonds | 2,74% | IRELANDE |
| Ellipsis Credit Road 2028 (Z EUR) | Fonds | 1,55% | FRANCE |
| Ellipsis Disruption Convertible Fund (Z EUR) | Fonds | 1,35% | FRANCE |



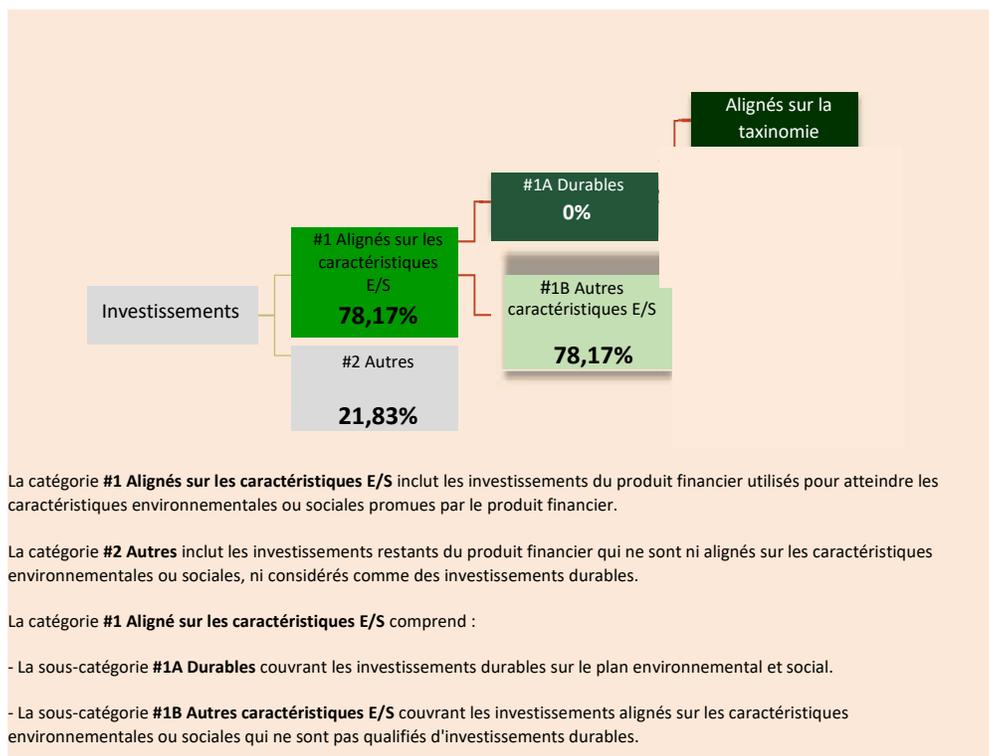
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quels était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**

En moyenne sur la période de référence, 78,17% des titres et instruments du fonds ont été alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues, respectant les engagements ESG contraignants de la stratégie d'investissement.

Cette proportion est calculée par rapport à l'AUM et concerne **les investissements dans les fonds sous-jacents qui sont tous classés article 8 ou 9 SFDR (principalement les fonds Ellipsis AM - article 8 SDFR et les fonds monétaires) dans lesquels le portefeuille est investi.**





Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

● ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

N/A pour la répartition sectorielle d'un fonds de fonds

N/A pour le calcul de la proportion du secteur de l'énergie fossile



● ***Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?***

Le fonds n'est actuellement pas en mesure de s'engager sur une part minimale d'activités alignées sur le Règlement Taxonomie pour son portefeuille. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (le "règlement taxonomique"). Le pourcentage d'actifs alignés sur le règlement relatif à la taxonomie doit être considéré comme étant de 0 %. Par conséquent, le principe "do no significant harm" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du fonds.

● ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

N/C

● ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

N/C



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/C



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan sociales ?

N/C



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En moyenne, sur la période de référence, 21,83 % des fonds ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues. Cette proportion concerne les investissements en obligations (dette souveraine par exemple), les liquidités et les instruments dérivés, les fonds et les ETF qui ne sont pas classifiés Article 8 - SFDR.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Ce fonds de fonds répond aux caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des produits financiers classifiés Article 8 - SFDR.

Ainsi, par souci de transparence, ce fonds de fonds détient des fonds Ellipsis AM convertibles et crédit, qui sont tous des fonds Article 8 - SFDR qui prennent en compte les caractéristiques ESG dans leur stratégie d'investissement. La documentation périodique RTS des fonds Ellipsis AM est disponible sur le site de la société de gestion.



Quelles a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

N/C, le fonds n'utilise pas d'indice de référence ESG.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020 /852.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.